

VERSION ADMINISTRATIVE
Dernière mise à jour : 2019-02-27

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

RÈGLEMENT 273

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TIR À PARTIR DES CHEMINS PUBLICS

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour régir le tir à partir des chemins publics sur le territoire de la Municipalité de Nouvelle ;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la session de 3 juillet 2007.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller David Landry
Appuyé par le conseiller Jean-Eudes Leblanc
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le règlement numéro 273 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 : Définitions

Armes : Arbalètes, arcs, armes à feu.

Chemin public : Tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un d'eux.

Article 3 : Usages d'armes

3.1 Nul ne peut tirer à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'accotement (voir annexe A).

3.2 Nul ne peut tirer sur un chemin public ou tirer en travers d'un tel chemin.

Article 4 : Administration

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que (les policiers des postes des MRC d'Avignon et de Bonaventure soit : le poste principal de New Richmond et les postes auxiliaires de Matapédia et New Carlisle) à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 5 : Disposition pénale et pénalité

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, notamment aux articles 3.1 et 3.2, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$ et des frais.¹

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

¹ Les frais sont ceux applicables en vertu du Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981 c – C-25.1).

Adopté à la séance du 6 août 2007

Luc Leblanc,
Maire

Daniel Bujold,
directeur général